



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins
d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des
victimes rendue le 18 janvier 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative aux requêtes introduites par la Défense et le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre a rendu la Décision relative à la participation des victimes, accompagnée d'une opinion individuelle dissidente du juge René Blattmann (« la Décision attaquée »)¹.
2. Le 28 janvier 2008, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel concernant les questions suivantes (« la Requête de la Défense »)² :
 - a) Quelles devraient être les modalités d'identification d'une personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime ?
 - b) Les demandes devraient-elles être considérées comme admissibles à première vue ?
 - c) La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?
 - d) Le préjudice allégué doit-il avoir un lien avec les charges retenues à l'encontre de l'accusé ?
 - e) Les victimes anonymes devraient-elles être autorisées à participer à la procédure ?
 - f) Les victimes peuvent-elles produire des éléments de preuve au procès et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?

¹ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

² Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Victims' Participation » rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1135.

- g) Les éléments de preuve à charge devraient-ils être communiqués aux victimes avant le procès ?
 - h) Quelle est le champ d'application de la norme 56 du Règlement de la Cour ?
3. La Défense a fait valoir que chacune de ces questions avait des répercussions sur l'équité et l'efficacité du déroulement de la procédure³.
4. Le 28 janvier 2008, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Requête de l'Accusation »)⁴ concernant les questions suivantes :
- a) Les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), en particulier celle qui concerne les « intérêts personnels » des victimes, permettent-elles une participation au procès sortant du cadre établi par les charges retenues à l'encontre de l'accusé ?
 - b) Les victimes qui participent au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ?
 - c) Les victimes qui participent au procès peuvent-elles consulter les pièces en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation ?
5. Dans la réponse aux requêtes de la Défense et de l'Accusation qu'ils ont déposée le 31 janvier 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont demandé à la Chambre de rejeter ces requêtes⁵.
6. Le représentant légal de la victime a/0105/06 a répondu aux requêtes de la Défense et de l'Accusation le 4 février 2008, en s'y opposant également⁶. Cette

³ Ibid., par. 12 et 13.

⁴ ICC-01/04-01/06-1136.

⁵ Corrigendum de la réponse des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 aux requêtes de la Défense et du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1147-Corr.

réponse ayant été déposée hors du délai visé à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, elle n'a pas été prise en considération par la Chambre⁷.

II. DISPOSITION PERTINENTE

7. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

III. ARGUMENTS ET ANALYSE

A. Généralités

8. Pour examiner les requêtes respectives des parties, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut et l'Arrêt, rendu le 13 juillet 2006, relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁸. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel avait énoncé ce qui suit :

- a) Seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel ;

⁶ Réponse du représentant légal de a/0105/06 aux requêtes de la Défense et de l'Accusation sollicitant autorisation d'aller en appel contre la décision du 18 janvier 2008, portant sur mode participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1154.

⁷ Bien que datée du 1^{er} février 2008, cette réponse a été déposée le 4 février 2008 à 13 h 43.

⁸ ICC-01/04-168-tFR, par. 9 à 14.

- b) Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues ;
 - c) Toutes les questions ne sont pas nécessairement susceptibles de faire l'objet d'un appel ; il doit s'agir d'une question pouvant affecter de manière appréciable (c'est-à-dire de façon concrète) soit le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit l'issue du procès ; et
 - d) Même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel ; en effet, il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.
9. Il a donc été nécessaire d'examiner les différentes demandes d'autorisation d'interjeter appel au regard des critères suivants :
- a) La question en jeu est-elle une « question susceptible de faire l'objet d'un appel » ?
 - b) La question en jeu pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) Le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
 - ii) L'issue du procès ?

et
 - c) De l'avis de la Chambre, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

10. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux⁹.
11. L'approche adoptée dans la présente décision est conforme aux conclusions des Chambres préliminaires I et II, qui ont abordé ces critères sous le même angle¹⁰. La Chambre a porté une attention particulière aux conclusions de la Chambre préliminaire II, selon lesquelles « le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'en raison de son importance générale, elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable au procès) devant la Cour ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel » et la partie demandant cette autorisation doit prouver que cette question affecte « l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la Chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question »¹¹.
12. S'agissant de la condition énoncée à l'article 82-1-d selon laquelle « le règlement immédiat [de la question] par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure », il ne suffit pas de dire qu'un recours

⁹ *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation* a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/0127/06, 20 décembre 2007, ICC-02/04-112, par. 17.

¹⁰ Voir notamment la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire I le 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, et sur laquelle les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006, ICC-01/04-01/06-166-tFR ; Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006, ICC-01/04-01/06-338-tFR ; Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-489-tFR ; *Decision on the Prosecution Request for Leave to Appeal the First Decision on Redactions*, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-108.

¹¹ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR), par. 21.

serait légitime, ni même nécessaire, à un certain stade de la procédure (par opposition à un recours qui exige un règlement immédiat par la Chambre d'appel pour faire sensiblement progresser la procédure)¹². La Chambre doit être vigilante lorsqu'elle décide quelles questions requièrent réellement un règlement immédiat. Toute approche moins rigoureuse pourrait entraîner un retard considérable dans la procédure.

13. Les appels interlocutoires visés à l'article 82-1-d du Statut devraient être considérés comme exceptionnels, en particulier parce que les recours peuvent retarder considérablement les procédures. À ce propos, il a été tenu compte de la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui ont également considéré les appels interlocutoires comme exceptionnels¹³. Comme la Chambre préliminaire II l'a déclaré, « [i]l ressort de cette jurisprudence que, s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter les retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et à restreindre les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies¹⁴ ».

¹² *Le Procureur c/ Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, Décision relative à la « Demande de certification déposée conjointement par les conseils de la Défense concernant la "Décision relative à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié" daté du 18 juin 2003 », 25 juillet 2003, affaire n° IT-01-47-PT, 14^e paragraphe (non numéroté).

¹³ *Le Procureur c. Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, Décision relative aux requêtes de Ntahobali et de Nyiramasuhuko aux fins de certification d'appel de la décision relative à la requête en urgence de la Défense tendant à voir déclarer irrecevables certaines parties de la déposition des témoins RV et QBZ, 18 mars 2004, affaire n° ICTR-97-21-T, par. 14 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, *Decision on Bcamumpaka's request pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the 24 November 2004 Decision on Bcamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witness GTA and DCH Inadmissible*, 25 février 2005, affaire n° ICTR-99-50-T, par. 8 ; *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay*, *Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder*, 13 février 2004, affaire n° SCSL-2004-15-PT, par. 10.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR), par. 19.

14. Étant donné que les questions soulevées par la Défense et l'Accusation dans leurs requêtes se recoupent en partie, elles seront examinées ensemble dans la présente décision.
15. Ainsi, les questions suivantes ont été examinées pour déterminer si les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont remplies :
- a) Les modalités d'identification d'une personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime (Requête de la Défense)¹⁵.
 - b) L'admissibilité à première vue des demandes (Requête de la Défense)¹⁶.
 - c) La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct (Requête de la Défense)¹⁷ ?
 - d) Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'accusé (Requêtes de la Défense et de l'Accusation)¹⁸ ?
 - e) Les victimes anonymes devraient-elles être autorisées à participer à la procédure (Requête de la Défense)¹⁹ ?
 - f) Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve (Requêtes de la Défense et de l'Accusation)²⁰ ?
 - g) Les éléments de preuve du Procureur doivent-ils être communiqués aux victimes avant le procès et les victimes qui participent au procès

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1135, par. 14 à 17.

¹⁶ Ibid., par. 18 à 21.

¹⁷ Ibid., par. 22 à 26.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1135, par. 28 à 32 ; ICC-01/04-01/06-1136, p. 4.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1135, par. 33 à 39.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1135, par. 40 à 46 ; ICC-01/04-01/06-1136, p. 4.

ont-elles le droit de consulter des pièces en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation (Requêtes de la Défense et de l'Accusation)²¹ ?

h) Le champ d'application de la norme 56 du Règlement de la Cour (Requête de la Défense)²².

16. Comme on le verra en détail ci-après, certains aspects de la Décision attaquée appellent un règlement immédiat par la Chambre d'appel, en particulier parce qu'y sont définis les principes généraux qui président à la mise en œuvre des droits conférés aux victimes par l'article 68-3 du Statut, principes qui s'appliqueront à chacune des demandes de participation au procès en l'espèce émanant de victimes. La participation des victimes étant liée à d'importants principes de droit pénal qui doivent encore être définitivement établis, la question générale en jeu ici revêt une grande importance pour le règlement de l'affaire. Dans le cadre de la situation en Ouganda, le juge Politi, en sa qualité de juge unique, a fait observer que « [TRADUCTION] déclarer que le droit des victimes de participer à la procédure devant la Cour peut avoir un impact important sur l'équité générale de cette procédure ne signifie pas en soi que toute question examinée dans le cadre d'une décision relative à la participation des victimes affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure²³ ». C'est cette approche qui a été appliquée dans la présente décision.

17. Si, bien gérée, la participation des victimes ne peut nuire à l'équité du procès, certaines questions relatives à l'étendue et aux circonstances de cette participation revêtent une importance considérable pour le déroulement du procès en l'espèce, du point de vue de son contenu et de sa durée, en ce qu'elles pourraient influencer sur la nature et la portée des éléments de preuve présentés et des questions soulevées, et, en l'occurrence, la Chambre est convaincue que

²¹ ICC-01/04-01/06-1135, par. 47 à 50 ; ICC-01/04-01/06-1136, p. 4.

²² ICC-01/04-01/06-1135, par. 51 à 56.

²³ ICC-02/04-112, par. 25.

certaines aspects de la Décision attaquée soulèvent des questions qui peuvent, à juste titre, constituer des moyens d'appel à ce stade de la procédure. Bien que, dans son ensemble, la Décision attaquée soulève des « questions susceptibles de faire l'objet d'un appel », analysées ci-après, la présente décision examine chacune de ces questions séparément.

18. L'analyse qui suit dégage les domaines distincts qui répondent aux critères requis pour interjeter un appel interlocutoire. Il convient de souligner qu'il serait prématuré d'autoriser l'appel pour toutes les questions que soulève la Décision attaquée, puisque toutes n'affectent pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ou l'issue de son procès, et que leur règlement immédiat n'est pas toujours susceptible de faire sensiblement progresser la procédure.

19. Le juge Politi a fait observer que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel est l'instance la plus appropriée pour examiner les arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel, une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel, le cas échéant²⁴ ». Dans la présente décision, la Chambre n'a pas tenu compte des arguments soulevés par les parties lorsqu'ils avaient trait au fond et ne permettaient pas de déterminer si la question en jeu satisfaisait aux critères établis pour autoriser l'appel ; elle a uniquement cherché à savoir si la question en jeu répondait à ces critères. Ainsi, elle s'est demandée si la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel s'était contentée de mettre en cause des éléments pertinents de la Décision attaquée, ou si celle-ci avait satisfait aux conditions énoncées à l'article 82-1-d²⁵. Il s'ensuit que la simple répétition d'arguments de fond avancés devant la Chambre est probablement insuffisante ici.

²⁴ Ibid., par. 50, renvoyant au document ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR), par. 22.

²⁵ *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the 'Decision on Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecutor's Use of Material Under Seal'*, 18 mars 2004, affaire n° ICTR-97-21-T, par. 16.

B. Les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont-elles remplies ?

Première question : les modalités d'identification d'une personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime

20. Seule la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question, au motif qu'elle est de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. De l'avis de la Défense, le fait que la Chambre ait accepté des documents d'identification non officiels ou l'attestation de deux témoins à l'appui des demandes des victimes pourrait compliquer la tâche de la Défense puisqu'il limite sa capacité de vérifier la validité de la demande de participation d'une victime²⁶.

21. Dans sa Requête, la Défense n'a pas justifié en quoi autoriser la présentation de documents non officiels comme preuves d'identité affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. La question a tout de même été examinée indépendamment au regard de chacun des critères énoncés. Premièrement, il semble infondé d'avancer que la participation de victimes dont l'identité a été établie grâce à de tels documents nuira concrètement à l'équité du procès. La Chambre n'autorisera la présentation ou l'examen d'éléments de preuve que s'ils sont pertinents et admissibles. En conséquence, tant que la Chambre s'assurera que les vues et préoccupations des victimes sont généralement présentées d'une façon juste et équilibrée, la position de l'accusé sera protégée. Deuxièmement, bien que la participation de toute victime supplémentaire puisse, dans une certaine mesure, allonger la durée de l'affaire, rien ne donne à penser que la rapidité de la procédure ou l'issue du procès seront affectés de manière appréciable par la participation de victimes identifiées grâce aux documents susmentionnés.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1135, par. 14 à 17.

Comme dans une large mesure les victimes participant à la procédure bénéficieront probablement d'une représentation légale commune, chargée de présenter conjointement des questions communes, la durée globale de l'affaire ne devrait en être que légèrement rallongée. Troisièmement, au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de penser qu'un règlement immédiat de cette question ferait sensiblement progresser la procédure.

22. En conséquence, la demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée en ce qui concerne cette question.

Deuxième question : l'admissibilité, à première vue, des demandes

23. Seule la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question. S'agissant de la décision de la Chambre d'autoriser des victimes à participer à la procédure s'il y a, à première vue, des motifs crédibles de penser qu'un demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la Défense affirme que cette participation affecterait le déroulement équitable et rapide de la procédure et l'issue du procès puisqu'il serait inapproprié de permettre à des victimes de participer à la procédure sur la seule base de leurs demandes, sans autre vérification de la crédibilité des informations que ces demandes contiennent²⁷.
24. Dans sa Requête, la Défense semble avoir mal interprété les conclusions de la Chambre, puisque la Décision attaquée impose à la Chambre l'obligation d'apprécier la crédibilité des informations contenues dans les demandes de participation des victimes (« [...] la Chambre [...] vérifier[a] s'il y a à première vue des motifs crédibles donnant à penser²⁸ »). La Décision attaquée ne dispense pas la Chambre de son obligation d'apprécier la véracité des renseignements

²⁷ Ibid., par. 18 à 21.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1119, par. 99.

contenus dans les formulaires de demande. Il y est simplement précisé qu'il est impossible d'apprécier au fond la véracité d'une demande puisque toute décision définitive sur ce point pourrait bafouer le principe de la présomption d'innocence inscrit à l'article 66 du Statut. Il a été expliqué dans la Décision attaquée que, pour procéder à cette appréciation à première vue, la Chambre examinera les informations fournies dans les formulaires de demande émanant des victimes et dans leurs déclarations (si elles sont disponibles) pour établir l'existence du lien nécessaire avec l'affaire²⁹. D'autres sources sont également disponibles pour corroborer les renseignements en question. La Chambre préliminaire I avait abouti à des conclusions similaires lorsqu'elle avait eu à examiner ces questions³⁰.

25. En conséquence et à la lumière d'une interprétation correcte de la Décision attaquée, la question soulevée par la Défense ne constitue pas une « question susceptible de faire l'objet d'un appel » puisqu'elle est fondée sur une mauvaise compréhension de la décision. La demande d'autorisation d'interjeter appel est donc rejetée en ce qui concerne cette question.

Troisième question : la notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?

26. Seule la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question. Selon elle, la Chambre s'est fondée en grande partie sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (« les Principes

²⁹ Ibid.

³⁰ *Decision on the Requests of the OPCR on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor*, 3 décembre 2007, ICC-02/05-110, par. 8 ; *Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07*, 14 décembre 2007, ICC-02/05-111-Corr, par. 5.

fondamentaux ») pour définir la notion de « préjudice » ou de « dommage » au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La Défense a également affirmé qu'en se fondant sur les Principes fondamentaux et sur la différence de formulation entre les règles 85-a et 85-b du Règlement, la Chambre a conclu à tort que des personnes physiques peuvent se voir accorder la qualité de victimes si elles ont subi un préjudice direct ou indirect du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Selon elle, l'adoption par la Chambre d'une définition aussi large de la notion de « victime » pourrait allonger les débats et retarder ainsi la procédure. La Défense a également fait référence à l'opinion individuelle du juge Blattmann concernant l'applicabilité des Principes fondamentaux³¹.

27. Cette question est inséparable de la « quatrième question » (lien entre le préjudice allégué par une victime, ses intérêts personnels et les accusations portées). Étant donné l'importance du concept de « préjudice » au regard de ces deux questions, il ne paraît pas possible d'accorder l'autorisation d'interjeter appel concernant l'une et pas l'autre. En outre, permettre à des victimes qui ont subi un préjudice indirect de participer à la procédure pourrait considérablement influencer le nombre de victimes participant à l'affaire et les questions qui devront être examinées au cours de la procédure. Cette question pourrait donc affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et, compte tenu de son importance, elle requiert un règlement immédiat par la Chambre d'appel.
28. Au vu de ce qui précède, la Chambre fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question particulière.

³¹ ICC-01/04-01/06-1135, par. 22 à 26.

Quatrième question : le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'accusé ?

29. La Défense et l'Accusation ont toutes deux demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.
30. La Défense a fait valoir que la définition, à ses yeux large et imprécise, du terme « victime » enfreindrait le droit de l'accusé à un procès équitable. Elle a soutenu que la Chambre n'est compétente que dans le cadre des charges retenues à l'encontre de l'accusé et que le fait de sortir de ce cadre porte atteinte au principe de la légalité³².
31. L'Accusation a fait valoir que la décision de la majorité d'accorder la qualité de victime aux personnes qui ont subi un préjudice du fait de la commission « d'un crime relevant de la compétence de la Cour » pourrait avoir des répercussions sur le régime de participation dans son ensemble ainsi que sur le déroulement équitable et rapide de la procédure, et mettre en péril l'équilibre crucial entre le droit des victimes de participer à la procédure et le droit de l'accusé à un procès équitable. Elle a également avancé que cette décision, rendue à la majorité, pourrait donner lieu à des retards et à une insécurité juridique et conduire la Chambre à rendre des décisions sur la base d'éléments de preuve n'entrant pas dans le domaine couvert par les charges retenues à l'encontre de l'accusé. Toujours selon l'Accusation, en définissant un cadre large, la Chambre a rendu possible la présentation d'un grand nombre de demandes de participation, ce qui pourrait affecter le déroulement rapide de la procédure et la charge de travail des parties et des organes de la Cour³³.

³² Ibid., par. 28 à 32.

³³ ICC-01/04-01/06-1136, par. 6 à 13.

32. Comme on l'a vu s'agissant de la troisième question, intrinsèquement liée à la présente, la participation de victimes de crimes autres que ceux qui sont mentionnés dans les charges pourrait conduire la Chambre à examiner des pièces supplémentaires pendant le procès de l'accusé. La Chambre est donc convaincue que cette question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, ainsi que l'issue du procès.
33. Le règlement de cet aspect de la participation des victimes à la procédure pourrait influencer le contenu et la durée de l'affaire parce que l'étendue de cette participation est susceptible d'affecter la nature et la portée des éléments de preuve produits et des questions soulevées ; une décision de la Chambre d'appel définissant la position de la Cour en la matière serait donc utile puisqu'elle apporterait une sécurité juridique à l'examen par la Chambre de chacune des demandes. Procéder ainsi fera ultérieurement sensiblement progresser la procédure.
34. La Chambre fait donc droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

Cinquième question : les victimes anonymes seront-elles autorisées à participer à la procédure ?

35. Seule la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question. Sans perdre de vue que la Chambre a expliqué dans la Décision attaquée qu'il est en principe préférable de communiquer l'identité des victimes aux parties, la Défense a quand même demandé l'autorisation d'interjeter appel au motif que, dans certains cas, il pourrait être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. La Défense a fait valoir que le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable commandent que l'accusé soit informé de l'identité de tous les participants à son procès. Selon elle, en effet,

dès qu'une victime évoque le préjudice subi, elle porte une accusation contre l'accusé. La Défense a également affirmé qu'il est nécessaire aux parties, pour leur permettre de présenter des observations concernant les demandes, de connaître l'identité des victimes demandant à participer à la procédure ainsi que le stade de la procédure auquel les intérêts des victimes sont concernés³⁴.

36. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont mis en avant que l'anonymat n'est interdit nulle part dans les textes réglementaires. Selon eux, cette question est de nature générale puisqu'aucune décision individuelle n'a été prise par la Chambre³⁵.
37. Dans sa Requête, la Défense a essentiellement répété ses arguments initiaux quant au fond, au lieu d'avancer des raisons précises à l'appui de l'affirmation selon laquelle le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès seront affectés de manière appréciable. Or ces raisons revêtent une importance particulière puisque la Décision attaquée prévoit que les témoins anonymes constitueront une catégorie exceptionnelle. Il est probable que ne seront autorisées à participer sous couvert d'anonymat que quelques victimes, voire aucune. En outre, la Chambre tiendra compte de l'anonymat d'une victime lorsqu'elle déterminera l'étendue de sa participation, protégeant ainsi l'équité de la procédure. Si la victime reste anonyme, cette participation sera sans doute très limitée s'agissant des questions qui permettent de se prononcer sur les charges. Dans ce contexte, la possibilité pour des victimes de participer à la procédure sous couvert d'anonymat dans des circonstances exceptionnelles ne constitue pas une question susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable ou rapide de la procédure ou l'issue du procès. Il n'y a donc pas lieu de croire que cette question fera sensiblement progresser la

³⁴ ICC-01/04-01/06-1135, par. 33 à 39.

³⁵ ICC-01/04-01/06-1147-Corr, par. 36.

procédure. La Chambre rejette donc la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

Sixième question : Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?

38. La Défense et l'Accusation ont toutes deux demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

39. La Défense a soutenu que si l'accusé devait faire face à plus d'un accusateur (ce que cet aspect de la Décision attaquée fait augurer, selon elle), le principe de l'égalité des armes sera violé. Elle a également affirmé que la décision de la Chambre tend à donner aux victimes certains droits que le Statut reconnaît aux seules parties et a rappelé à la Chambre que la charge de la preuve incombe exclusivement à l'Accusation. Enfin, la Défense a souligné que permettre à des victimes de présenter des témoignages ou de faire des commentaires sur l'admissibilité des éléments de preuve pourrait avoir un effet direct sur la durée et la rapidité du procès³⁶.

40. L'Accusation a souscrit à l'argument de la Défense selon lequel la charge de la preuve incombe exclusivement au Procureur et a expliqué que, pour sa décision, la Chambre avait amoindri cette charge en transférant une partie de celle-ci aux victimes et à la Chambre elle-même. L'Accusation a également affirmé qu'en autorisant la présentation de pièces pouvant, dans certains domaines au moins, détourner le procès de son cours approprié, la décision de la Chambre créait dans les faits une troisième partie, ce qui pourrait avoir des conséquences sur la cause de l'Accusation. Elle a de surcroît soutenu que la Décision attaquée n'impose aucune obligation de communication aux victimes

³⁶ ICC-01/04-01/06-1135, par. 40 à 46.

et, étant donné que celles-ci ne disposent pas des ressources ou de l'expertise dont jouit l'Accusation, le droit de présenter des moyens de preuve pourrait aboutir à la production d'éléments de preuve peu fiables, préjudiciables ou viciés. En outre, l'Accusation a affirmé que la décision pourrait affecter le déroulement rapide de la procédure dans la mesure où elle pourrait mener à la présentation de conclusions supplémentaires relatives à l'admissibilité, à la pertinence ou à la valeur probante d'éléments de preuve. L'Accusation a soutenu que, si elle était autorisée, la présentation d'éléments de preuve par des victimes pourrait affecter l'issue du procès, en ajoutant ou nuisant à la cause de l'Accusation³⁷.

41. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont affirmé que la Décision attaquée n'accordait pas aux victimes le droit de présenter des preuves dans le but d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais de « déterminer la vérité ». Ils ont fait observer que si, comme le suggère l'Accusation, les victimes tentent de produire des éléments de preuve qui ne sont pas fiables ou dont l'origine est douteuse, l'Accusation pourrait demander à la Chambre de se prononcer sur leur admissibilité. Ils ont également affirmé que le droit des victimes de témoigner, sous le contrôle de la Chambre, est explicitement prévu à la règle 91-3-b du Règlement³⁸.
42. À la lumière des arguments avancés par les parties et les participants, il est admis que les questions découlant de ce moyen d'appel pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès. Bien que la Décision attaquée n'ait pas en soi pour effet de déplacer la charge de la preuve, elle pourrait avoir ce résultat, dans des circonstances particulières et dans une certaine mesure, ce qui pourrait affecter de manière appréciable le caractère équitable de la procédure au sens de

³⁷ ICC-01/04-01/06-1136, par. 14 à 17.

³⁸ ICC-01/04-01/06-1147-Corr, par. 20 à 24.

l'article 67-1-i du Statut. En résumé, la présentation de preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé pourrait affecter de manière appréciable le contenu et la substance des éléments de preuve présentés au procès et sa durée, puisqu'elle jouera probablement sur la portée des éléments et sur les questions soulevées. En effet, cette décision pourrait conduire la Chambre à examiner des moyens de preuve qui, dans d'autres circonstances, ne seraient pas disponibles. En conséquence, la possibilité, pour les victimes, de présenter et de contester des éléments de preuve satisfait au critère requis pour accorder l'autorisation d'interjeter appel en ce qu'elle affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès.

43. Au vu de ce qui précède, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure. Ainsi, tous les critères étant remplis, la Chambre fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

Septième question : les éléments de preuve du Procureur doivent-ils être communiqués aux victimes avant le procès et les victimes qui participent au procès ont-elles le droit de consulter des pièces en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation ?

44. La Défense et l'Accusation ont toutes deux demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.
45. La Défense a repris ses arguments relatifs à la présentation d'éléments de preuve par des victimes, en déclarant que, pour les raisons citées ci-dessus, la question de savoir si les éléments de preuve du Procureur doivent être communiqués aux victimes avant le procès affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure. La Défense a également fait valoir que permettre à des victimes de demander à consulter des moyens de preuve spécifiques donnerait

nécessairement lieu à de longs débats pour établir le lien avec leurs intérêts personnels, et aurait donc des conséquences considérables sur la rapidité du procès³⁹.

46. L'Accusation a fait valoir que ce droit accordé dans la Décision attaquée affecterait le déroulement équitable de la procédure, en particulier à son égard, puisqu'il porterait atteinte à son indépendance et à son droit d'exercer un contrôle sur ses éléments de preuve, sous réserve uniquement des dispositions du Statut et du Règlement en matière de communication et d'inspection. Elle craint que des victimes présentent au procès des éléments de preuve qui, selon elle, ne devraient pas l'être. Elle a également avancé que « [TRADUCTION] des acteurs organisés ayant des intérêts spécifiques dans l'issue des enquêtes et des procédures menées devant la Cour » pourraient chercher à participer à la procédure pour y faire entrave. Enfin, l'Accusation a argué qu'accorder ce droit à des victimes affecterait le déroulement rapide de la procédure en introduisant un processus fondamentalement nouveau d'inspection et de communication des pièces⁴⁰.
47. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont mis en avant qu'une décision de la Chambre d'appel en la matière n'est pas nécessaire et qu'aucun des points soulevés par les parties ne pourrait compromettre le caractère équitable et impartial du procès⁴¹.
48. Les exigences supplémentaires en matière d'inspection et de communication de pièces pourraient affecter le déroulement rapide de la procédure dans la mesure où elles auraient des répercussions sur les éléments de preuve et les questions examinés pendant le procès. Toutefois, la Chambre rejette l'argument qu'elles affecteraient le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès.

³⁹ ICC-01/04-01/06-1135, par. 47 à 50.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1136, par. 18 à 22.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1147-Corr, par. 27 à 32.

L'accès des victimes à des pièces est une question distincte de celle de leur capacité de produire des éléments de preuve au procès et, comme elle l'a déjà dit, la Chambre s'assurera que seuls des éléments de preuve pertinents et admissibles sont présentés. Par ces motifs, il appert que la demande est infondée et, qui plus est, rien ne donne à penser qu'un règlement immédiat de la question ferait sensiblement progresser la procédure.

49. En outre, l'Accusation ne démontre pas en quoi l'équité de la procédure serait affectée dans la mesure où elle estime avoir le droit fondamental d'exercer un contrôle sur ses éléments de preuve, sous réserve uniquement des dispositions du Statut et du Règlement. Quelle que soit la réponse exacte à cette prétention, l'Accusation n'a pas montré en quoi cela pouvait avoir un effet appréciable sur l'équité du procès, étant donné que c'est la Chambre qui est l'arbitre en matière d'admissibilité.
50. En conséquence, la Chambre rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

Huitième question : le champ d'application de la norme 56 du Règlement de la Cour

51. Seule la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant cet aspect de la décision.
52. Dans sa Requête, la Défense s'est contentée de reprendre son argument antérieur selon lequel la norme 56 devrait être appliquée de manière restrictive, et elle n'a en rien prouvé que cette question affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès⁴². La norme 56 permet à la Chambre, pendant le procès, d'entendre des témoins concernant la réparation. Il s'agit là de considérations totalement distinctes et la

⁴² ICC-01/04-01/06-1135, par. 51 à 56.

Chambre pourra sans peine distinguer les « questions relatives à la réparation » des « questions relatives au procès » en s'assurant que les éléments de preuve ayant trait à la réparation n'ont pas d'incidence lorsqu'elle se prononcera sur les charges. Si, à un moment donné, la Chambre conclut que recevoir des pièces relatives à la réparation pourrait l'empêcher d'examiner équitablement les questions relatives au procès, elle les exclura au stade du procès. Dans ces circonstances, rien ne permet de dire qu'une application non restrictive de la norme 56 affectera de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure ou l'issue du procès. De ce fait, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure.

53. Partant, la Chambre rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

IV. CONCLUSIONS

54. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel concernant les questions suivantes :

- a) La notion de victime implique-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?
- b) Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?
- c) Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?

55. La Chambre n'est pas compétente pour accueillir ou rejeter les requêtes par lesquelles les parties demandent la suspension de la procédure puisqu'aux termes de l'article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 du Règlement, il revient à la seule Chambre d'appel de prendre cette décision.

Le juge René Blattmann joint une opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 26 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann

1. À la suite de la Décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre de première instance et de l'opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann, la Défense et l'Accusation ont toutes deux demandé l'autorisation d'interjeter appel le 28 janvier 2008¹.
2. En tout, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant huit questions spécifiques, et l'Accusation, trois. Étant donné que les requêtes des parties se recoupent, la décision de la majorité des juges de la Chambre de première instance a dégagé huit questions distinctes au sujet desquelles elle doit décider s'il convient de les soumettre à l'examen de la Chambre d'appel².
3. Je désapprouve la décision de la majorité concernant les requêtes par lesquelles la Défense et l'Accusation ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008. En effet, je ne souscris ni à l'approche adoptée concernant l'application de l'article 82-1-d ni à une partie du raisonnement de la majorité et aux conclusions qui en découlent. En particulier, je crois qu'il conviendrait d'autoriser un recours concernant les questions suivantes : 1) les modalités d'identification des victimes demandant à participer à la procédure, 2) la définition du préjudice ou du dommage visé à la règle 85, 3) le lien entre les intérêts personnels des victimes et les charges confirmées contre l'accusé, 4) la possibilité pour des victimes anonymes de participer à la procédure, 5) la possibilité pour des victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé pendant le procès, et 6) le champ d'application de la norme 56 qui permettrait la production pendant le procès de pièces relatives à la réparation.

¹ *Application for Leave to Appeal Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation*, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06-1136). Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Victims' Participation » rendue le 18 janvier 2008, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06-1135).

² Décision de la majorité, par. 15.

- I. **Approche générale des chambres s'agissant de l'autorisation d'interjeter appel concernant les questions soulevées par des victimes**
4. L'article 82-1-d du Statut guide les parties souhaitant interjeter appel de décisions autres que les décisions définitives ou relatives à la peine. Il doit également guider la chambre de première instance lorsqu'elle décide s'il convient d'autoriser le recours.
5. Le régime des appels établi par le Statut de Rome se distingue notamment par la latitude unique accordée à la chambre qui a rendu la décision contestée de déterminer s'il convient ou non d'autoriser un recours la concernant³. Ce système permet de réserver la possibilité d'interjeter un appel interlocutoire aux seules questions qui revêtent véritablement de l'importance et il évite à la Cour de voir ralentir les procédures engagées devant elle en raison d'innombrables appels interlocutoires concernant des questions sans intérêt. Toutefois, en contrepartie, la chambre doit être prudente lorsqu'elle applique les dispositions de l'article 82-1-d et résister à la tentation de se prononcer sur les questions de fond puisque cette tâche revient à la Chambre d'appel.
6. Dans l'application de l'article 82-1-d, les chambres préliminaires et de première instance ont également été guidées par l'arrêt, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006, relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁴. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a présenté son interprétation de l'article 82-1-d et analysé spécifiquement l'application des critères énoncés

³ La règle 155-1 du Règlement est ainsi libellée : « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel. »

⁴ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04-168-tFR).

dans cet article. J'estime que cet arrêt peut guider fort utilement les délibérations de la Chambre de première instance en l'espèce, et je me suis efforcé d'analyser les questions en jeu en appliquant cet article et en respectant strictement les lignes directrices exposées par la Chambre d'appel.

7. Dans la décision de la majorité, les juges ont dégagé de l'article 82-1-d les critères applicables pour décider s'il convient d'autoriser un recours, qui sont spécifiquement énumérés dans la décision rendue en appel : l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable 1) le déroulement équitable **ET** rapide de la procédure **OU** 2) l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
8. L'arrêt de la Chambre d'appel distingue deux critères cumulatifs. Pour que le premier soit rempli, la Chambre d'appel confirme qu'il faut avoir constaté que l'issue du procès ou le déroulement équitable **ET** rapide de la procédure seraient affectés de manière appréciable⁵. Ajoutons que, pour la Chambre d'appel, « [l]e terme procédure, tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82-1-d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce⁶ ». En outre, elle examine l'importance pour la chambre d'exercer sa capacité de « prévoir les conséquences », et souligne que la Chambre doit pouvoir anticiper les répercussions de cette question sur les procédures ultérieures menées dans le cadre du procès.
9. Pour satisfaire au deuxième critère dégagé de l'article 82-1-d, la Chambre d'appel juge que la question doit être « telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher

⁵ Ibid., par. 10 et 11.

⁶ Ibid., par. 12.

l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁷ ». Dans ce critère, la Chambre d'appel souligne l'importance cruciale, dans la version anglaise de l'article, du terme *advance*. Elle explique qu'en fait, dans ce contexte particulier, il ne saurait être associé à la rapidité de la procédure et précise que « ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser) [...], en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure⁸ ». En outre, et surtout, la Chambre d'appel déclare que « [d]ans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser⁹. »

10. C'est, à mon sens, dans ce contexte qu'il convient d'évaluer les questions relatives à la participation des victimes. Il serait opportun de se prononcer en appel sur de nombreux aspects de décisions de procédure, mais je pense que les questions relatives à la participation des victimes et à leur qualité pour agir revêtent un intérêt particulier à cet égard. La jurisprudence traitant de ces questions est maigre, voire inexistante, et seuls le Statut, et quelques références d'ordre mineur aux systèmes nationaux qui appliquent ce droit nous guident dans l'élaboration d'un cadre pour la participation des victimes. Toutefois, la différence entre les crimes examinés dans des systèmes nationaux et ceux portés devant la Cour pénale internationale ne permet pas l'application directe des procédures que les premiers utilisent en relation avec les victimes. En conséquence, la jurisprudence internationale n'a pas examiné de manière approfondie les questions relatives à la participation des victimes et les répercussions de nos décisions en la matière restent largement

⁷ ICC-01/04-168-tFR, par. 14.

⁸ Ibid., par. 15.

⁹ Ibid., par. 16.

inconnues. À ce propos, je pense aussi que nous avons la lourde responsabilité, en droit international pénal, d'établir en matière de participation des victimes une jurisprudence qui nous fera progresser dans ce nouveau domaine essentiel du droit.

11. Il n'a pas échappé à mon attention que la Chambre préliminaire I semble également avoir reconnu la fragilité des décisions relatives à la participation des victimes, la possibilité que ces décisions particulières affectent le déroulement équitable et rapide de la procédure et la nécessité de rendre en appel des décisions claires et concrètes sur les questions relatives à la participation des victimes. Alors qu'elle avait initialement rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel concernant certaines questions relatives aux victimes dans sa décision de mars 2006¹⁰, la Chambre préliminaire I a récemment fait droit à un certain nombre de demandes similaires à celles qu'elle avait rejetées auparavant. Il est intéressant de noter que bon nombre des questions pour lesquelles la Chambre préliminaire I a autorisé un recours sont similaires à celles dont la Chambre de première instance est saisie en l'espèce¹¹. Dans une décision faisant droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel concernant des questions relatives aux victimes, la Chambre préliminaire a considéré que les Chambres préliminaires I et II avaient « [TRADUCTION] interprét[é] les dispositions pertinentes du Statut, du

¹⁰ Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS, situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04-135).

¹¹ *Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"*, situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04-438), p. 4 ; *Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation*, situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04-444), p. 6 et 7.

Règlement [de procédure et de preuve] et du Règlement de la Cour de façon fort différente¹² ». Elle a ajouté :

« [TRADUCTION] ATTENDU donc qu'un règlement immédiat de cette question apporterait une certaine sécurité juridique ; qu'une décision de la Chambre d'appel "faisant autorité" et "indiquant la bonne marche à suivre" en la matière fera progresser la procédure et "permettra de veiller à ce que la procédure aille dans la bonne direction" ; et qu'en conséquence, la juge unique est d'avis qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense pourrait faire sensiblement progresser la procédure¹³ »

Rappelons que dans sa première décision rejetant une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre préliminaire ne disposait pas de l'arrêt rendu ultérieurement par la Chambre d'appel qui définit l'analyse à entreprendre en application de l'article 82-1-d pour apprécier la validité d'une demande de recours introduite par une partie.

12. En conséquence, j'estime que le moment est venu d'examiner les questions portant sur la participation des victimes, soulevées par l'Accusation et la Défense dans les demandes d'autorisation d'interjeter appel. Dans le même ordre d'idées, des décisions concrètes de la Chambre d'appel sur ces questions rassureront les parties et les participants sur l'évolution des affaires portées devant la Cour. Ces questions devraient donc être examinées en gardant ces éléments à l'esprit et en appliquant les critères découlant de l'article 82-1-d pour écarter des questions ponctuelles qui accroîtraient inutilement la charge de travail de la Cour et ne feraient pas sensiblement progresser la procédure.

¹² *Decision on Request for leave to appeal the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor', situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04-438), p. 7.*

¹³ *Ibid.*, p. 7 et 8.

II. L'application de l'article 82-1-d aux questions soulevées dans les demandes d'autorisation d'interjeter appel

A. *Les modalités d'identification d'une personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime*

13. S'agissant de cette question, je m'inscris en faux contre l'application faite de l'article 82-1-d dans la décision de la majorité et contre la conclusion qui en découle.
14. Premièrement, en ce qui concerne l'effet de la question sur le déroulement équitable de la procédure, je ne suis pas convaincu par l'argument selon lequel « tant que la Chambre s'assurera que les vues et préoccupations des victimes sont généralement présentées d'une façon juste et équilibrée, la position de l'accusé sera protégée¹⁴ ». Selon moi, le fait que la majorité des juges de la Chambre de première instance déclare d'une manière générale que celle-ci s'assurera de l'équité de la procédure ne constitue pas une garantie judiciaire contre l'iniquité et n'apporte pas non plus la sécurité juridique aux parties. En soi, cet argument ne me semble pas valide.
15. Je tendrais plutôt à penser que l'utilisation de documents non officiels pour attester l'identité de victimes pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure s'il devenait impossible pour la Défense de procéder aux vérifications nécessaires. En outre, en pareil cas, des personnes identifiées indûment comme des victimes pourraient participer à la procédure, ce qui aurait également un effet sur l'équité de la procédure engagée contre l'accusé.
16. Deuxièmement, en ce qui concerne l'effet des modalités d'identification des personnes demandant à participer à la procédure en qualité de victime, je conviens avec la Défense qu'un processus de vérification plus lourd pourrait

¹⁴ Décision de la majorité, par. 21.

être plus long à mener à bien et qu'il est donc susceptible d'affecter de manière appréciable la rapidité de la procédure.

17. Ayant conclu que le déroulement tant équitable que rapide de la procédure serait compromis, j'estime qu'un règlement de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure, puisqu'il apportera la sécurité juridique et permettra à la Chambre de mieux s'acquitter d'une de ses tâches importante qu'est l'identification des victimes. C'est pourquoi, pour ma part, je ferais droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant cette question.

B. Des victimes anonymes seront-elles être autorisées à participer à la procédure ?

18. Là encore, je ne suis pas convaincu par le raisonnement de la majorité. Ayant appliqué les critères pertinents, je ferais droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel concernant la question de la participation de victimes anonymes à la procédure.
19. La majorité des juges a déclaré que « la Chambre tiendra compte de l'anonymat d'une victime lorsqu'elle déterminera l'étendue de sa participation, protégeant ainsi l'équité de la procédure¹⁵ ». Je ne crois pas que cela apporte la sécurité juridique aux parties en ce qui concerne le cadre de participation des victimes anonymes à la procédure et, selon moi, en fonction du cadre mis en place, l'équité de la procédure pourrait s'en trouver affectée de manière appréciable.
20. En outre, la rapidité de la procédure pourrait pâtir 1) de la possibilité que chacune des demandes émanant de victimes souhaitant y participer sous couvert d'anonymat fasse l'objet de longs débats et 2) de la possibilité qu'un nombre bien plus important de victimes demandent à participer à la

¹⁵ Décision de la majorité, par. 37.

procédure croyant qu'elles peuvent rester anonymes, ce qui augmenterait considérablement le travail lié au traitement de leurs demandes.

21. En raison des répercussions qu'elle peut avoir sur la procédure, il est important de trancher de manière décisive la question de la participation de victimes anonymes pour permettre à la procédure de progresser. C'est pourquoi, pour ma part, j'autoriserais un appel concernant cette question.

C. *Le champ d'application de la norme 56 du Règlement de la Cour*

22. Là encore, le raisonnement suivi par la majorité pour conclure que cette question n'a pas d'effet sur l'équité de la procédure repose sur l'argument selon lequel la Chambre de première instance s'assurera que cette équité n'est pas mise en péril¹⁶. N'étant pas convaincu par la validité de cet argument, j'ai entrepris d'examiner l'article 82-1-d séparément et suis parvenu à la conclusion que la question remplit les critères énoncés dans l'article et qu'elle devrait être soumise à la Chambre d'appel pour que celle-ci tranche définitivement.
23. Tout comme pour la participation sous couvert d'anonymat, sans instructions plus spécifiques de la Chambre de première instance sur l'application de la norme 56, il se peut que soient produites pendant le procès certaines pièces relatives à la réparation qui affecteraient de manière appréciable les droits fondamentaux de l'accusé et donc, nécessairement, l'équité de la procédure.
24. S'agissant de l'effet de cette question sur le déroulement rapide de la procédure, je suis convaincu que celui-ci serait affecté de manière appréciable par l'ajout de pièces relatives à la réparation pendant le procès. Non seulement le volume des éléments de preuve serait plus important, mais les éventuelles contestations de pièces produites par les parties et les débats

¹⁶ Décision de la majorité, par. 52.

subséquents relatifs aux points soulevés affecteraient probablement de manière appréciable la rapidité de la procédure.

25. En conséquence, vu l'importance de la question de la production de pièces relatives à la réparation et étant donné qu'une décision erronée en la matière pourrait faire sensiblement régresser le procès, il est indispensable que la Chambre d'appel donne des instructions sur la façon d'appliquer la norme 56 du Règlement de la Cour. C'est pourquoi, pour ma part, j'autoriserais un appel concernant la question de la mise en œuvre de la norme 56.

III. Conclusion

26. En analysant chacune des huit questions concernant lesquelles l'autorisation d'interjeter appel a été demandée, je me suis tout particulièrement efforcé d'appliquer strictement les orientations données par l'article 82-1-d et le cadre d'examen défini dans l'arrêt de la Chambre d'appel, qui en découle. Je suis tout à fait conscient du caractère unique de cet article relatif aux appels interlocutoires par rapport aux dispositions existantes à ce sujet dans les systèmes internationaux et nationaux. Le fait que l'instance qui a tranché une question soit chargée de déterminer s'il convient d'autoriser un appel contre sa décision lui confère le pouvoir de se prononcer et lui impose la responsabilité de le faire en respectant pleinement et strictement le droit applicable.
27. Je suis également tout à fait conscient de l'étape à laquelle nous en sommes dans la mise en œuvre d'un régime efficace de participation des victimes en droit international pénal, et du besoin d'assurer la sécurité juridique sur les questions dont nous sommes saisis pour éviter les contretemps durant les procès.
28. C'est en gardant cela à l'esprit que j'ai examiné les huit questions concernant lesquelles les parties souhaitent obtenir l'autorisation d'interjeter appel et je

suis convaincu que six d'entre elles remplissent les conditions prévues dans le Statut pour autoriser un recours. Je souscris à l'opinion de la majorité selon laquelle il ne convient pas d'autoriser un appel concernant les questions de l'admissibilité à première vue des demandes et du droit des victimes de consulter les pièces sous le contrôle de l'Accusation. Je souscris également à l'opinion de la majorité selon laquelle la nature, directe ou indirecte, du préjudice subi par une victime, le lien entre les intérêts personnels d'une victime et les charges, et la possibilité pour les victimes de produire des éléments de preuve au procès sont des questions qui devraient être renvoyées devant la Chambre d'appel pour qu'elle se prononce définitivement à leur sujet. Toutefois, je me dissocie du raisonnement et des conclusions de la majorité en ce qui concerne les questions suivantes :

- 1) Les modalités d'identification d'une personne demandant à participer à la procédure en qualité de victime.
- 2) Des victimes anonymes doivent-elles être autorisées à participer à la procédure ?
- 3) Le champ d'application de la norme 56 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 26 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)